



Règlement relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité

Règlement numéro 2014–16

Adopté le 14 octobre 2014

Entré en vigueur le 21 novembre 2014



RÈGLEMENT NUMERO 2014-16

- ATTENDU QUE les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 22);
- ATTENDU QUE la Municipalité doit, pour autoriser le système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet, s'assurer de leur entretien et adopter un règlement à cet effet;
- ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement (R.R.Q., c Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;
- ATTENDU QUE le traitement des eaux usées des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 septembre 2014 et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil d'agglomération deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Richard Leblanc,
appuyée par Germain Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le numéro 2014-16 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

Article 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 3 TERMINOLOGIE

3.1. Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance

3.2. Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

3.3. Entretien

Tout travail ou toute action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate conformément au guide d'entretien du fabricant.

3.4. Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

3.5. Officier responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

3.6. Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

3.7. Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

3.8. Résidence isolée

Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette

exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien n'est pas supérieur 3 240 litres.

3.9. Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c Q-2, r. 22).

Article 4 PERMIS

4.1. Délivrance d'un permis

Toute personne qui installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c Q-2, r. 22).

4.2. Frais

Les frais de délivrance d'un permis pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet incluent, outre les frais administratifs usuels, le coût des entretiens requis pour l'année civile en cours suivant l'installation dudit système lorsque le demandeur confie l'entretien à la Municipalité.

Article 5 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 6 ENTRETIEN

6.1. Par la Municipalité

6.1.1. Conditions de base

La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » comme le prévoit l'article 87.4.14.1 du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant; dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant

ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien;

- b) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire ou l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :
- Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne;
 - Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant sans limiter la portée de ce qui précède l'usure normale du système sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement et ses vices de conception ou de fabrication;
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé;
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité;
 - Le propriétaire s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

6.1.2. Signature

Le greffier est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien.

6.1.3. Contrat d'entretien

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- b) que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
- c) que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

6.1.4. Visite

La Municipalité doit donner au propriétaire ou à l'occupant ayant signé une entente en vertu du présent règlement, un préavis de 48 heures de toute visite à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. Pour ce faire, la personne qui doit procéder à l'entretien du système doit fournir à la Municipalité la liste des visites prévues dans un délai lui permettant de respecter le préavis de 48 heures.

6.1.5. Accessibilité

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis prévu à l'article 6.1.4 et qu'aucun obstacle ne viendra nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation et voir à ce qu'elle soit libre de toute obstruction.

6.2. Par le propriétaire ou l'occupant

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il est permis que le propriétaire ou l'occupant s'assure lui-même de l'entretien de son système à condition cependant qu'il soumette à l'inspecteur municipal les documents suivants :

- a) une copie du contrat d'entretien qui respecte les dispositions du présent règlement, avant le 1^{er} avril de chaque année;
- b) une copie du rapport d'entretien 30 jours après la réalisation des travaux.

Article 7 TARIFICATION

7.1. Établissement du tarif

La Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant son représentant ou toute autre personne qualifiée, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalant à 10 % des frais d'entretien.

7.2. Visite supplémentaire

Lorsque l'article 6.1.5 Accessibilité n'est pas respecté et que l'entretien prévu ne peut être réalisé et, par conséquent, entraîne une visite supplémentaire, les frais rattachés à deux visites sont facturés au propriétaire.

7.3. Paiement

Tous les frais prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé à la Municipalité. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1. Avis et constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité tout avis ou constat d'infraction à l'égard du présent règlement.

8.2. Infractions spécifiques

Constitue une infraction spécifique le fait de :

- ne pas procéder à l'entretien de son système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet;
- ne pas permettre les travaux d'entretien lors de la visite prévue à cette fin.

8.3. Amendes

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1- S'il s'agit d'une personne physique :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$.

2- S'il s'agit d'une personne morale :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

8.4. Recours judiciaires

La Municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

8.5. Initiative des poursuites civiles

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

8.6. Recours civil ou pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 15 octobre 2014

Jean-Yves Lebreux, greffier